

OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE D'ACCES AU PARC DE LA FOLATIERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1385 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L110-1, L110-2 et L411-4 ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'accès au Parc de la Folatière pour un pique-nique organiser pour l'école Anatole France ;

CONSIDERANT que cette interdiction doit avoir lieu le mardi 3 juin 2025 de 8h00 jusqu'à 20h00,

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 3 juin 2025 de 8h00 jusqu'à 20h00, le Parc de la Folatière sera provisoirement fermé au public pour un pique-nique organiser pour l'école Anatole France.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les soins des services techniques.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant par les soins des services techniques.

Article 4 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le

27 MAI 2025



Le Maire-Adjoint,

Berry FICHEUX

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,

Christian BERAUD